

A qui de droit

Genève/Satigny, le 1er mars 2024

Exigence fondamentale en matière de travail - Déclaration de principe

Atar Roto Presse SA déclare être en accord total avec la législation Suisse en vigueur, les normes OIT en matière de principes et droits fondamentaux au travail et ne pratiquer aucune forme de discrimination, quelle qu'elle soit.

Nous sommes une entreprise d'une quarantaine de personnes sur un seul site.
C'est pourquoi nous n'avons pas la nécessité de mettre en place un système d'autocontrôle.

L'application de nos engagements est sous le contrôle de notre Directeur Financier, responsable des ressources humaines, et de notre Directrice générale. Notre politique sociale étant dictée par notre conseil d'administration.

Nous sommes soumis à la loi et la constitution, de ce fait, nous respectons strictement toutes les dispositions légales, notamment celles concernant l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité raciale, l'égalité entre valide et non valide, l'égalité de genre et plus particulièrement l'égalité salariale, le travail des enfants et le travail forcé.

Tous nos collaborateurs sont au bénéfice d'un contrat de travail, accepté par les deux parties, dans lequel est défini notamment la durée de travail, la durée des vacances, le salaire, etc.

Chaque employé d'ATAR est au bénéfice d'un numéro AVS qui contient **le nom, le prénom, la date de naissance et son numéro AVS personnel**.

S'il n'en possède pas, notre service du personnel en fait la demande sur la base, notamment, des documents d'identités du demandeur.

Atar roto Presse SA n'emploie pas de mineur, à l'exception éventuellement d'apprentis qui sont soumis strictement à la convention collective et aux dispositions légales en vigueur.

Atar Roto Presse est évidemment contre le travail forcé ou toute autre forme de servitude, pratiques qui ne seront jamais d'actualité au sein de notre entreprise.

Atar Roto Presse SA encourage la promotion interne. Une grande partie de nos cadres sont issus de la promotion interne.

Atar Roto Presse SA laisse libre choix à ses collaborateurs de s'affilier ou pas à une ou plusieurs associations et/ou organisations, notamment à un ou plusieurs syndicats.

Atar Roto Presse SA s'est engagé auprès de dpsuisse/VISCOM et est signataire de la convention collective mise en place par cette organisation faitière.

Les bases légales qui fondent ces engagements sont notamment les suivantes :

1. Egalité

- a. L'article 8 al. 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, qui consacre le principe de l'égalité entre hommes et femmes, en particulier le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
- b. La Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg-RS.151.1) du 24 mars 1995, qui interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans les relations de travail.
- c. L'article 11, lettre f, de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), du 25 novembre 1994 révisé le 15 mars 2001, qui précise que l'égalité entre les hommes et les femmes est un principe devant être respecté lors de la passation des marchés.
- d. Les lois et règlements cantonaux sur les marchés publics.

2. Travail des mineurs

- a. L'apprentissage est régi par une loi fédérale et une loi cantonale sur la formation professionnelle (C 2 05).
- b. De plus, comme un contrat d'apprentissage est signé entre l'employeur et l'apprenti-e ou son/sa représentant- e légal-le, la Loi sur le travail et le Code des obligations (art 344 à 346) s'appliquent aussi, tout comme l'ordonnance à la loi sur le travail (OLT 5).
- c. L'horaire et la durée du travail doivent et respecter les prescriptions légales et conventionnelles. En dessous de 18 ans, la durée journalière du travail ne peut pas dépasser 9 heures. Elle doit être comprise dans un espace de 12 h. maximum et il doit y avoir journallement 12 h. de repos. La journée de travail doit être entrecoupée de pauses (non comprises comme temps de travail).
Les heures supplémentaires sont interdites avant l'âge de 16 ans.
Les heures d'enseignement obligatoire ou facultatif, les heures consacrées aux cours inter-entreprise ou à des travaux accessoires font partie de l'horaire normal de travail. L'apprenti-e est libéré-e de tout travail dans l'entreprise durant ces cours, sans réduction de salaire.
- d. Loi sur le travail ordonnance 5 (OLT 5) article 29 à 32, ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (art. 1 et 2.).

Atar Roto Presse SA est soumis au contrôle de l'état, notamment celui de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) et de la centrale commune d'achat (CCA) qui peuvent à tout moment procéder à des contrôles dans nos locaux.

3. Travail forcé

- a. article 182 du code pénal

4. Liberté d'association

- a. Est garantie par Déclaration universelle des droits de l'homme.
Art. 23: « Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts » ainsi que les Pactes I (droits sociaux) et II (droits civils et politiques).
- b. Atar Roto Presse est signataire de la convention collective VISCOM.



Sabine Mounir
Directrice générale



Nicolas Grand
Directeur projets & développement

